

## Sommaire

1.	Rappel réglementaire.....	1
1-1	déroulement de la phase administrative de l'expropriation. ....	2
1-2	Cadre juridique de l'enquête conjointe. ....	3
1-3	La composition du présent dossier .....	6
1-4	Présentation du maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet. ....	7
2 -	Présentation du projet dans sa globalité .....	8
2-1	Contexte de l'opération.....	8
2-2	Projet .....	8
2-3	Recherche de la meilleure intégration dans le site .....	11

# 1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Afin de mener à bien la réalisation de la phase 2 de la Liaison Centre Essonne (tronçon ouest), la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (ci-après C.D.E.A.) doit s'assurer la maîtrise des emprises foncières du projet, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est de nature à permettre de procéder aux acquisitions foncières nécessaires, cette procédure garantissant de lever tous les obstacles juridiques pour permettre la maîtrise foncière totale et d'un seul tenant, des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC dans des conditions adéquates.

Toutefois, le lancement de la procédure d'expropriation ne remet pas en cause la possibilité pour C.D.E.A. de poursuivre la recherche d'accords amiables avec les propriétaires.

La procédure d'expropriation permet ainsi à une collectivité territoriale ou à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de s'approprier des biens immobiliers privés, afin de réaliser un projet d'aménagement dans un but d'utilité publique.

Une telle procédure étant nécessaire en vertu de l'article 545 du code civil qui prévoit que "*nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité*".

La procédure d'expropriation se décompose en deux phases bien distinctes :

1- la phase administrative dont la finalité est la déclaration d'utilité publique du projet prononcée par arrêté préfectoral (**enquête d'utilité publique**) et la détermination des parcelles à exproprier définies par un arrêté préfectoral de cessibilité (**enquête parcellaire**) ;

2- la phase judiciaire, qui correspond à la procédure de transfert de propriété des biens et d'indemnisation des propriétaires. Cette procédure est instruite par le juge de l'expropriation dès la transmission du dossier administratif finalisé par le préfet au juge de l'expropriation.

Le présent dossier s'inscrit dans cette phase administrative qui se déroule normalement en deux temps : l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui doit donner lieu à un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet et l'enquête parcellaire qui doit donner lieu à un arrêté préfectoral de cessibilité déterminant les parcelles à exproprier ainsi que l'identité de leurs propriétaires

L'article L. 1 du Code de l'Expropriation indiquant en effet que « *L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité* ».

## **1-1 DEROULEMENT DE LA PHASE ADMINISTRATIVE DE L'EXPROPRIATION.**

Cette procédure se déroule normalement en deux temps :

### *1.1.1 L'enquête d'utilité publique*

Le Préfet décide par arrêté l'ouverture d'enquête publique à la demande de C.D.E.A.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a pour but de vérifier, en recueillant les observations du public, si les travaux envisagés présentent un caractère d'utilité publique tel que l'expropriation peut en être envisagée.

L'enquête d'utilité publique permet, par exemple, au propriétaire d'un bien menacé d'expropriation de contester l'utilité publique de l'opération envisagée.

Les avis exprimés au cours de l'enquête publique sont examinés par un commissaire-enquêteur qui formule des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Au terme de l'enquête publique, le Préfet est amené à prononcer ou non la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet dans un arrêté.

L'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet n'est pas un acte créateur de droits, il n'opère pas de transfert de propriété mais autorise seulement l'autorité expropriante à poursuivre la procédure d'expropriation sans toutefois l'y contraindre.

Cet arrêté précise la durée pendant laquelle la déclaration d'utilité publique reste valable.

Pour les opérations les plus importantes, la déclaration d'utilité publique peut prendre la forme d'un décret ministériel ou d'un décret en Conseil d'État (exemple construction d'un barrage, d'une ligne de chemin de fer...).

### *1.1.2 L'enquête parcellaire*

Si l'utilité publique a été prononcée, le Préfet peut ouvrir une enquête parcellaire, à la demande du maître d'ouvrage de l'opération, afin, d'une part d'identifier les propriétaires concernés par le projet de manière à permettre leur indemnisation, et d'autre part, de porter à leur connaissance les limites d'emprise du projet sur leur propriété.

L'enquête parcellaire a pour but de définir avec précision les immeubles à acquérir par l'autorité expropriante. Elle s'adresse donc plus spécialement aux propriétaires et doit leur permettre de signaler les erreurs ou omissions que pourraient comporter le plan et l'état parcellaire (limites de propriétés, indications cadastrales, désignation des propriétaires ou locataires, évaluation des surfaces, etc.). Les propriétaires peuvent ainsi s'assurer de l'exactitude des informations qui sont à la disposition de l'administration.

Aux termes de cette enquête, l'autorité administrative déclare les terrains concernés cessibles au profit de l'expropriant.

L'arrêté de cessibilité détermine les parcelles à exproprier ainsi que l'identité de leurs propriétaires.

Cet arrêté constitue la base légale de l'expropriation et doit être transmis dans les six mois par l'autorité préfectorale au Juge de l'expropriation.

### 1.1.3 L'Enquête Publique Conjointe.

Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier, d'adresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires concernés, l'enquête parcellaire peut être organisée simultanément à l'enquête préalable à la DUP, ce qui est le cas en l'espèce.

En effet, l'article R. 131-14 du Code de l'Expropriation indique que « *Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique* ».

Aussi, l'enquête parcellaire et l'enquête préalable de la DUP pouvant faire l'objet d'une enquête publique unique, le présent dossier porte sur une enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la DUP et l'enquête parcellaire.

## 1-2 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE CONJOINTE.

-L'article L. 110-1 du Code de l'Expropriation indique que :

**« L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le présent titre.**

**Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de [l'article L. 123-2 du code de l'environnement](#), l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code ».**

-Par ailleurs, l'Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 ont formalisé une importante réforme de l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Ainsi, en application de l'article L. 122-1 II du Code de l'environnement « *Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale* ».

Au terme du III de cet article, l'évaluation environnementale est décrite comme « *un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser*

*le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage ».*

**L'enquête publique participe donc directement à l'évaluation environnementale dont elle est une composante essentielle avec l'Etude d'Impact.**

L'article R. 123-1 du code de l'environnement précise que font l'objet d'une enquête publique les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'[article R. 122-2](#) et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

-Enfin, le regroupement d'enquêtes en une seule procédure, codifié à l'article L123-6 du code de l'environnement, est un moyen de rationalisation des procédures pour les opérations complexes qui nécessitent de recourir à plusieurs enquêtes. Une enquête publique environnementale unique peut être organisée à chaque fois qu'un projet est soumis à plusieurs enquêtes dont l'une au moins est environnementale.

-En conséquence, la présente enquête est ainsi menée en particulier :

- Au titre des articles L123-1 à L. 123-18 et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement l'enquête est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code (enquête publique environnementale).
- Au titre de l'article L.1 et de l'article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération d'aménagement nécessitant de procéder à l'acquisition des biens immobiliers non maîtrisés à ce jour pour assurer la mise en œuvre de ce projet, par voie d'expropriation si besoin.

Comme il sera précisé plus avant, le présent dossier comporte notamment :

- La présente notice explicative qui « présente les aspects juridiques, matériels, géographiques de l'opération » et indique également l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à enquête publique a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement.
- Le plan de situation permet de localiser l'implantation de l'opération dans sa proche géographie.
- L'indication des principales caractéristiques des ouvrages les plus importants et le plan général des travaux présentent au public la distribution des différents éléments du projet permettant d'apprécier la nature et la localisation des travaux envisagés.
- L'appréciation sommaire des dépenses qui permet à tous les intéressés de s'assurer que les travaux et les ouvrages projetés ont bien, compte tenu de leur coût total réel tel qu'il peut être raisonnablement apprécié à l'époque de l'enquête, un caractère d'utilité publique.
- Une Etude d'Impact qui est un outil essentiel pour la protection de l'environnement, visant à concevoir des projets plus respectueux de l'homme, des paysages et des

milieux naturels, plus soucieux d'économiser l'espace, d'épargner les espèces, et limiter la pollution de l'eau, de l'air, des sols.

Le contenu de l'Etude d'Impact respecte les dispositions de l'article L. 122-3 du Code de l'Environnement et des articles R. 122-1 à R. 122-5 du même Code.

Conformément à l'article R. 122-5 I, dans sa rédaction issue du Décret n°2014-626 du 25 avril 2017, « *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine* ».

Le dossier ainsi soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacun des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il appartient au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête, après étude des observations recueillies au cours de l'enquête et des auditions de toute personne susceptible de l'éclairer, de formuler des conclusions claires et précises sur l'utilité publique des travaux ou des acquisitions demandées.

A la suite de l'enquête et au vu du rapport du Commissaire enquêteur, un arrêté préfectoral pourra prononcer la Déclaration d'Utilité Publique.

A la suite de la Déclaration d'Utilité Publique, et en l'absence d'accords amiables pour la cession des parcelles concernées, la procédure d'expropriation sera appliquée conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; les indemnités d'expropriation étant alors fixées par le juge de l'expropriation.

L'expropriation pourra être mise en œuvre pour les parcelles dont la liste figure dans l'état parcellaire, après prise de l'arrêté de cessibilité et de l'ordonnance d'expropriation. La relation entre le plan figurant dans l'enquête parcellaire et l'état parcellaire se fait grâce au numéro d'ordre qui a été attribué.

Au terme de la présente enquête, **l'utilité publique de ce projet sera prononcée au profit de Cœur d'Essonne Agglomération en sa qualité de Maître d'ouvrage du projet.**

### 1-3 LA COMPOSITION DU PRESENT DOSSIER

#### **A – Présentation générale des enquêtes publiques conjointes : Demande de déclaration de d'Utilité Publique et Enquête parcellaire**

#### **B – Dossier de Déclaration d'utilité publique portant sur le périmètre du projet de réalisation de la phase 2 de la Liaison Centre Essonne (tronçon ouest) et ses annexes**

Le présent dossier est constitué conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement et intègre les pièces exigées par l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Au titre du Code de l'environnement :**

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces et avis exigés par les réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1. Lorsqu'ils sont requis, **l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale** et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L.122-1 ou au IV de l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme ;
2. En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, **une note de présentation** précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
3. **La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause** et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
4. Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, **les avis émis sur le projet**, plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation est organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;
5. **Le bilan de la procédure de débat public** organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou de la concertation définie à l'article L.121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
6. **La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet**, plan ou programme, en application du I de l'article L.214-3, des articles L.341-10 et L.411-2 (4°) du Code de l'Environnement, ou des articles L.311-1 et L.312-1 du Code Forestier.

### **Au titre du Code de l'Expropriation :**

1. Une notice explicative ;
2. Le plan de situation ;
3. Le plan général des travaux ;
4. Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
5. L'appréciation sommaire des dépenses.

### **C – Enquête parcellaire**

Le maître d’ouvrage étant en mesure de déterminer les parcelles nécessaires à la réalisation de l’opération, une enquête dite parcellaire est menée simultanément à la présente enquête préalable à la déclaration d’utilité publique, conformément à l’article R.131-14 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique.

Le dossier d’enquête parcellaire est constitué conformément à l’article R. 131-3 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique :

- a. un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments concernés ;
- b. un état parcellaire indiquant la liste des propriétaires établies à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

### **1-4 PRESENTATION DU MAITRE D’OUVRAGE RESPONSABLE DES DIFFERENTS ELEMENTS DU PROJET**

Le maître d’ouvrage est la personne, morale ou physique, pour le compte de laquelle est réalisé un projet. Pour le présent projet le **Maître d’ouvrage est Cœur d'Essonne Agglomération.**

## 2 - PRESENTATION DU PROJET DANS SA GLOBALITE

Ce chapitre présente le projet dans sa globalité, toutefois, la demande d'utilité publique **porte uniquement sur la phase 2 (tronçon ouest) de la Liaison Centre Essonne (LCE)** car le foncier pour réaliser la voie spéciale pour les transports en commun le long de la RD 117 est maîtrisé par Cœur d'Essonne Agglomération et le foncier de la Phase 1 de la LCE (tronçon Est) a déjà fait l'objet d'une procédure d'utilité publique dans le cadre de la procédure de la ZAC Val Vert Croix Blanche.

### 2-1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération, au sud de la Francilienne, accueille depuis 2017 une nouvelle zone d'activités économiques pour répondre à ses enjeux de développement économique : la ZAC Val Vert Croix Blanche. De même, l'ex-base aérienne 217, située plus au sud-est de la ZAC va être reconvertie afin d'accueillir des entreprises. À une plus grande échelle, d'autres projets de développement économique et de logements voient le jour sur le territoire de Cœur D'Essonne.

Les études de trafic montrent que la réalisation de l'ensemble de ces projets pourrait conduire à un engorgement important des voies entre l'échangeur de Sainte-Geneviève-des-Bois sur la Francilienne et la future ZAC Val Vert Croix Blanche -principalement la RD 117 et l'échangeur lui-même – en particulier les samedis après-midi.

### 2-2 PROJET

Afin de garantir une desserte de qualité sur cette partie du territoire, Cœur d'Essonne Agglomération projette l'aménagement :

- **d'une nouvelle infrastructure routière : la Liaison Centre Essonne (LCE)**, permettant de relier la RD 19 (depuis le rond-point de la RD 312) au giratoire d'entrée dans la zone du Techniparc à Saint-Michel-sur-Orge.
- **d'une voie dédiée pour les transports en commun le long de la RD 117** entre l'échangeur de la francilienne et le futur projet de ZAC Val Vert Croix Blanche.

La gare routière, la ZAC Val Vert Croix Blanche et **la phase 1 de la LCE (tronçon est)** de la Liaison Centre Essonne ont déjà fait l'objet des autorisations nécessaires et ne sont pas concernées par la présente étude.

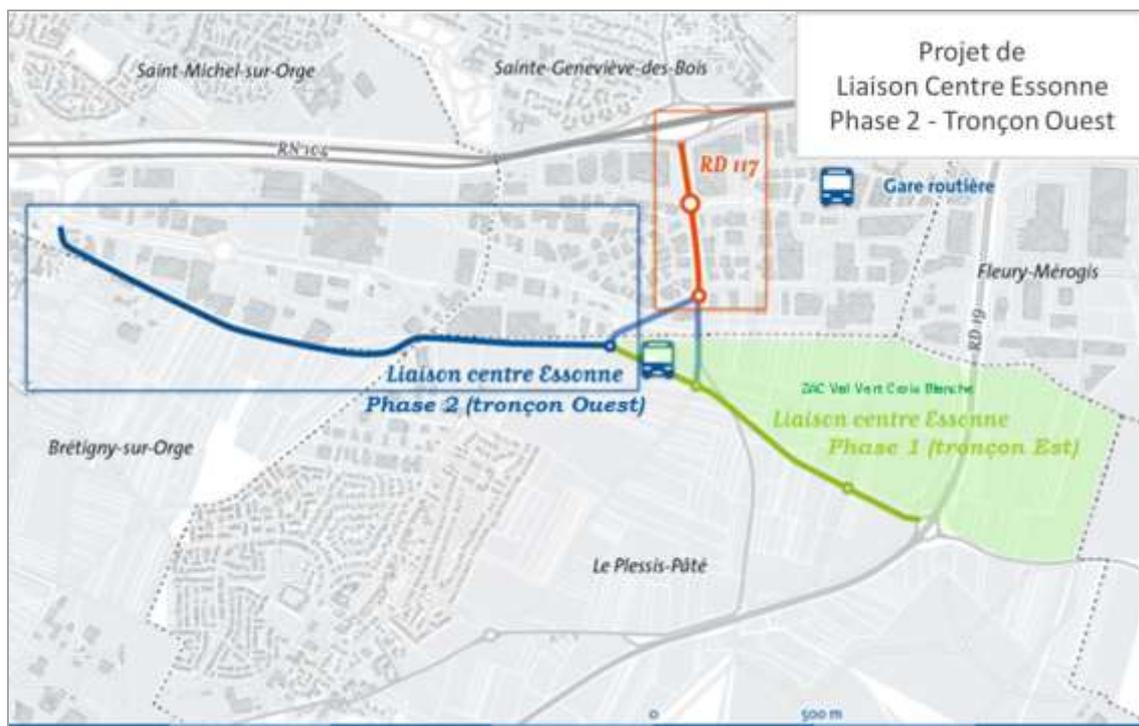


Figure 1 : Vue d'ensemble de la Liaison Centre Essonne – Phases 1 et 2

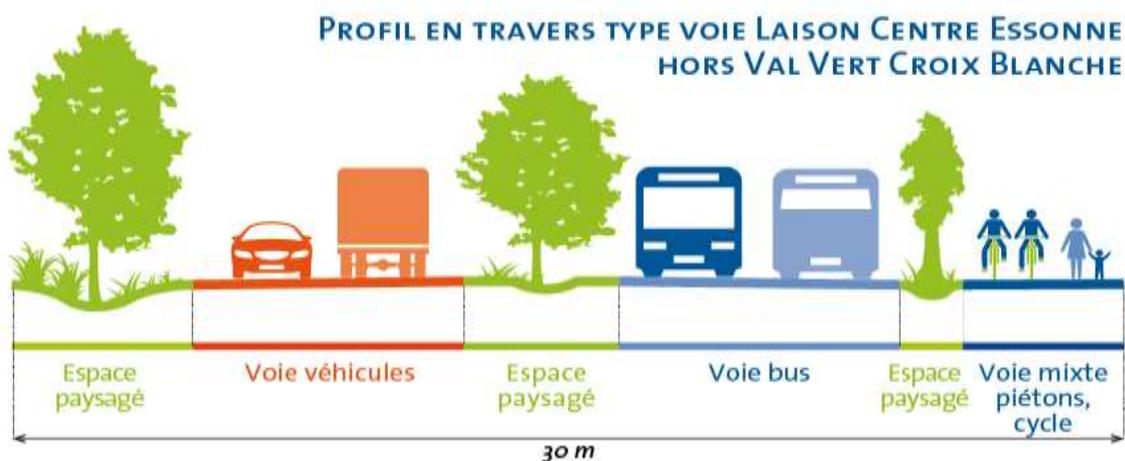
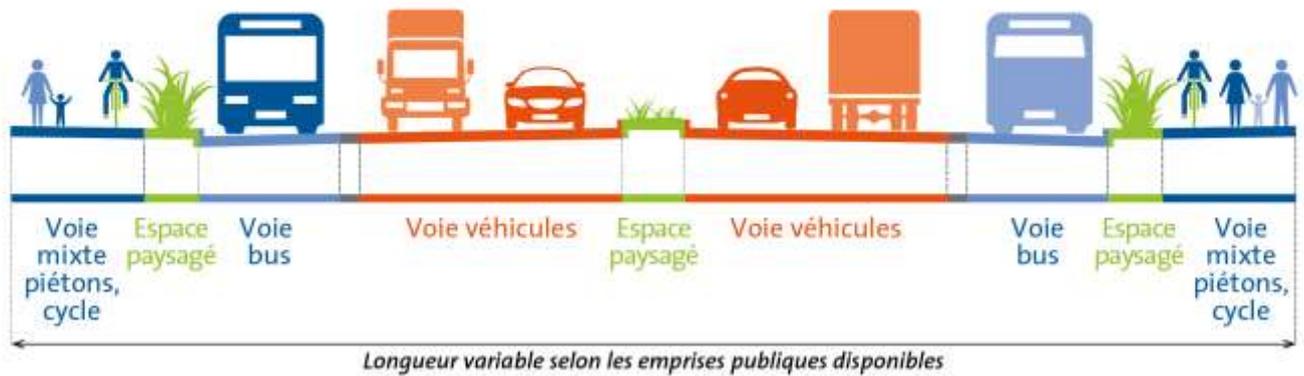


Figure 2 : Profil en travers de la phase 2 de la LCE (tronçon ouest)

La Phase 2 de la LCE (tronçon Ouest) sera réalisée en 2 temps :

- Un projet transitoire avec la réalisation de la chaussée 2x1 voie et d'un cheminement en « mode doux » (piétons + cycles), pour une emprise de 17,50 m.
- Un projet final avec la réalisation du TCSP sur la voie de la Liaison Centre Essonne tronçon ouest avec une emprise de 30 mètres au maximum.

L'aménagement de la RD 117 consiste en l'implantation d'une voie sur la largeur de l'emprise publique pour la réalisation d'une voie de bus et d'une voie modes doux de chaque côté de la voie actuelle.



**Figure 3 : Profil en travers de l'aménagement de la RD 117 pour les bus**

### 2-3 RECHERCHE DE LA MEILLEURE INTEGRATION DANS LE SITE

Les études réalisées dès la phase préliminaire ou de la présente étude d'impact ont visé au respect de l'environnement, à la prise en compte des enjeux de préservation environnementale et à mettre en place si nécessaire des mesures spécifiques pour l'environnement et le paysage.

Ainsi les dispositions suivantes ont été prises :

Dès les premières investigations de terrain, des zones à enjeu écologique ont été identifiées sur l'aire d'étude. Un travail a donc été mis en œuvre afin de définir un projet en accord avec les contraintes environnementales. Cette méthode de travail a donc contribué à supprimer l'impact du projet sur l'habitat du Léopard des neiges en déviant le tracé initialement prévu de la LCE. Par ailleurs, d'autres mesures ont été prises :

- Ajustement du calendrier de travaux en fonction des cycles de vie de la faune,
- Réduction au maximum de l'emprise chantier,
- Assistance environnementale du maître d'ouvrage par un écologue expérimenté,
- Synthèse des mesures et des dispositifs avant le commencement des travaux,
- Suivi des travaux par le maître d'ouvrage,
- Limitation des perturbations pendant les travaux,
- Reconstitution des fossés enherbés,
- Mise en place d'une gestion raisonnée des abords de routes,
- Recommandations sur les principes d'aménagement paysager par création d'un effet de lisière avec le plateau agricole au sud du projet,
- Réentions des eaux de chaussées avant rejet,
- Réduction de la pollution des eaux de surfaces,
- Rétablissement des accès aux parcelles agricoles,
- Mesures en faveur de l'agriculture.

Ces dispositions conduisent à des impacts résiduels non significatifs.